



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la  
commune de Mothern (67)**

n°MRAe 2019DKGE208

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 28 juin 2019 par la commune de Mothern (67) compétente en la matière, relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 02 juillet 2019 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement pour les points suivants :

- Point 1 : met à jour le fond cadastral sur les plans de règlement ;
- Point 2 : reclasse la zone 1AUH (aujourd'hui urbanisée) en zone Uc et supprime le règlement de la zone 1AUH ;
- Point 3 : modifie l'article 14 relatif au coefficient d'occupation du sol dans toutes les zones ;
- Point 4 : remplace dans le règlement les termes de « *SHOB* » (surface hors œuvre brute) et « *SHON* » (surface hors œuvre nette) par « *Surface de plancher* » ;
- Point 5 : intègre dans le PLU les points de mise en compatibilité avec le SCoT de la bande rhénane nord ;
- Point 6 : modifie la rédaction de l'article 6U concernant l'implantation des annexes ;
- Point 7 : modifie les articles 7U pour faciliter la lecture de la règle, autoriser l'implantation des annexes sur plusieurs limites séparatives et enfin revoir la règle d'implantation des constructions en léger recul et des piscines ;
- Point 8 : modifie l'article 11-U relatif à l'aspect extérieur des constructions ;
- Point 9 : modifie les articles 12-U, 12-UX et 12-1AUX en créant une exception pour les extensions des constructions à usage d'habitation ;
- Point 10 : modifie les articles 2-UX et 2-1AUX pour permettre l'implantation d'équipements et de services d'intérêt collectif sans condition ;
- Point 11 : modifie la règle concernant les clôtures en zone naturelle ;

- Point 12 :créer un secteur de taille et de capacité limitée de 7 000 m<sup>2</sup> pour des activités liées au motocross ;

Observant que la modification du PLU en vigueur :

- vise à faire évoluer certaines dispositions réglementaires afin d'améliorer et de sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme et de tenir compte des modifications apportées par la loi ALUR ;

- pourrait avoir des incidences sur la zone naturelle et paysagère à forte valeur écologique Nb compte tenu du positionnement du projet (point 12 des modifications) ;

***L'Autorité environnementale recommande de s'assurer du maintien de la fonctionnalité écologique de la zone naturelle lors de la réalisation du projet ;***

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la recommandation**, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide**

### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

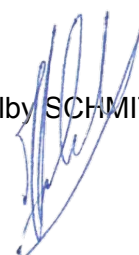
### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 26 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.